MAREUIL EN PÉRIGORD

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 JUIN 2026

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 17 juin à 18h00, le Conseil municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué le 11 juin 2026 par voie électronique et par voie postale à l'attention de Mme BOUSKELA, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Mareuil, Commune de Mareuil en Périgord, sous la présidence de M. COUVY Jean-Paul, Maire.

Présents : MM. Jean-Luc AIMONT, Vincent BETEAU, Elise BOURDAT, Pascale BOUSKELA, Laura BREJASSOU, Philippe BROUSSE, Denis CHAUME, Jean-Paul COUVY, Dominic DELAGE, Danielle DELEST LÉPÉE, Sylvain DELEU, Anne DUCONGÉ, Hélène DUPIN DE ST-CYR, Coralie LABROT, Valérie LEGRAND, Stéphanie MARCENAT **(arrivée à 18:30 pont n°4)**, Jean-Marie MARCHAND, Emmanuelle MONJALET, Pierre MORIN, François NEGRIER **(arrivée à 19:08 pont n°10)**, Martine PETIT, Jean-Louis PEYPELUT, Christelle RAVET, Stéphanie RAVON **(arrivée à 18:30 pont n°4)**, Max RAYMONDAUD, Corinne SURAND, Frédéric VANDEN-BIL ;
Absents avec procuration : MM. Jean FAURE donne pouvoir à Martine PETIT ; Pascale MANZONI donne pouvoir à Sylvain DELEU ; Marjorie SOULHOL donne pouvoir à Frédéric VANDEN-BIL ; Christelle DUGENET donne pouvoir à Stéphanie RAVON ; François NEGRIER donne pouvoir à Danielle DELEST LÉPÉE ; Thomas LEBOUC donne pouvoir à Hélène DUPIN DE ST-CYR ;
Absents : M. Christian MONCEYRON,

EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 27	ABSENTS : 1	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 6 (Arrivée M. NEGRIER à 19:08)

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Mme Emmanuelle MONJALET a été nommé(e) secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28/04/2026
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 05/06/2026
- Attribution des subventions aux associations
- Approbation des modalités de remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
- Modification de l'organigramme
- Modification de la délibération n°42/2025 du 23 avril 2025 – approbation de la durée et de l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité
- Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité
- Désignation des représentants de la collectivité :
  - désignation d'un-e délégué-e auprès du SEMIPER
  - désignation d'un-e délégué-e auprès du Ruban Vert
  - désignation d'un Élu Rural Relais de l'Égalité (« ERRE »)
  - désignation d'un coordonnateur communal dans le cadre de l'enquête de recensement de la population 2027
- Approbation du prix de vente du terrain PUYDEVERT pour la construction de logements sociaux
- Communication des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Sur proposition de Monsieur le MAIRE, Mme Emmanuelle MONJALET est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/04/2026

Le Conseil municipal vote à l'unanimité l'adoption du procès-verbal du 28/04/2026.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2026

Monsieur le Maire explique que le tableau des délégués du Conseil municipal et des suppléants en vue des élections sénatoriales semblant erroné, la Collectivité doit attendre le retour de la Préfecture ou du Juge administratif pour connaitre les suites à donner. Le Conseil municipal prend acte de cette information.

18h30 – Arrivée de Mme MARCENAT et Mme RAVON

4. DÉLIBÉRATION N°DCM47/2026 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Il est proposé au Conseil municipal d'allouer aux associations mareuillaises les subventions telles que présentées dans le tableau suivant, sous réserve que soient produites les pièces suivantes :
- Lettre de demande de subvention motivée ;
- Statuts et composition du Bureau ;
- Compte-rendu de la dernière assemblée générale et rapport budgétaire ;
- Budget prévisionnel ;
- Attestation d'assurance ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- cerfa 12156-06 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'allouer les subventions suivantes :

BÉNÉFICIAIRES	SUBVENTIONS BP 2026	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION	ELUS INTERESSES NE PRENNANT PAS PART AU VOTE
Football club La Tour Blanche Mareuil Verteillac (FCLTBMV)	1000€	31	0	1	
Espérance Mareuillaise section judo	600€	30	0	1	H. DUPIN DE ST-CYR
Espérance Mareuillaise section danse	600€	30	0	1	H. DUPIN DE ST-CYR
Espérance Mareuillaise section gym	600€	30	0	1	H. DUPIN DE ST-CYR
Espérance Mareuillaise section musique	600€	30	0	1	H. DUPIN DE ST-CYR
UNSS et FSE	3500€	31	0	1	
Les amis de Saint Pardoux	600€	30	0	1	C. SURAND
Club gym tonic	650€	30	0	1	V. LEGRAND
Mareuil animations	2500€	30	0	1	C. LABROT
Espace socioculturel le Ruban Vert	850€	31	0	1	
Amicale des Sapeurs-pompiers	1000€	31	0	1	
Les randonneurs de la Belle	150€	31	0	1	
Amicale cycliste Mareuil/Verteillac	300€	31	0	1	
Comité de jumelage Mareuil/Saint Frédéric	300€	30	0	1	C. SURAND
Badminton club de Mareuil	850€	31	0	1	
Tennis club le Gui de Nontron	1000€	31	0	1	
Groupe folklorique Lous Daus Picadis	500€	30	0	1	D. CHAUME
Association Don du sang	500€	31	0	1	
Comité des fêtes Beaussac	1000€	31	0	1	
Amicale Laïque de Léguillac	200€	29	0	1	P. BROUSSE, S. RAVON
Bibliothèque associative de Léguillac	300€	31	0	1	
Comité des fêtes Vieux-Mareuil	250€	31	0	1	
Coupons sport	2100€	31	0	1	
TOTAL	**19950€**				

5. DÉLIBÉRATION N°DCM48/2026 – APPROBATION DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS À UNE MISSION

Question de M. VANDEN-BIL : Remboursement des frais de déplacements pour les agents. Cette modalité de remboursement des frais de déplacement a-t-elle été définie avec les agents communaux ou leurs représentants ? Monsieur le Maire rappelle le contenu du projet de délibération transmis aux conseillers, il s'agit d'une application stricte du cadre règlementaire en vigueur.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2026 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab. et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Considérant que le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ; que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ; qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement forfaitaire des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- **DECIDE** de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- **DECIDE** de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents ;
- **PRECISE** que ces remboursements forfaitaires seront revalorisés suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.
- **DECIDE** de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

6. DÉLIBÉRATION N°DCM49/2026 – MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME

Question de M. VANDEN-BIL : Pourriez-vous nous expliquer comment ont été choisis puis désignés les élus référents des différents services, ce point n'ayant pas été abordé dans les réunions des commissions municipales qui se sont déjà réunies ? Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'organigramme des emplois permanents de la collectivité et rappelle que l'attribution des fonctions d'encadrement et des délégations de compétences associées relève de son pouvoir discrétionnaire en tant que chef de l'administration.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2026 ,

Vu la délibération du 28 avril 2026 n°41/2026 portant modification du tableau des effectifs et prévoyant la création de trois postes d'encadrement intermédiaire,

Considérant la nécessité d'accorder en conséquence l'organigramme de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 30 voix pour et 2 abstentions (C. SURAND, V. LEGRAND) :

Approuve l'organigramme de la collectivité.

ORGANIGRAMME DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE MAREUIL EN PÉRIGORD
à compter du 01/09/2026

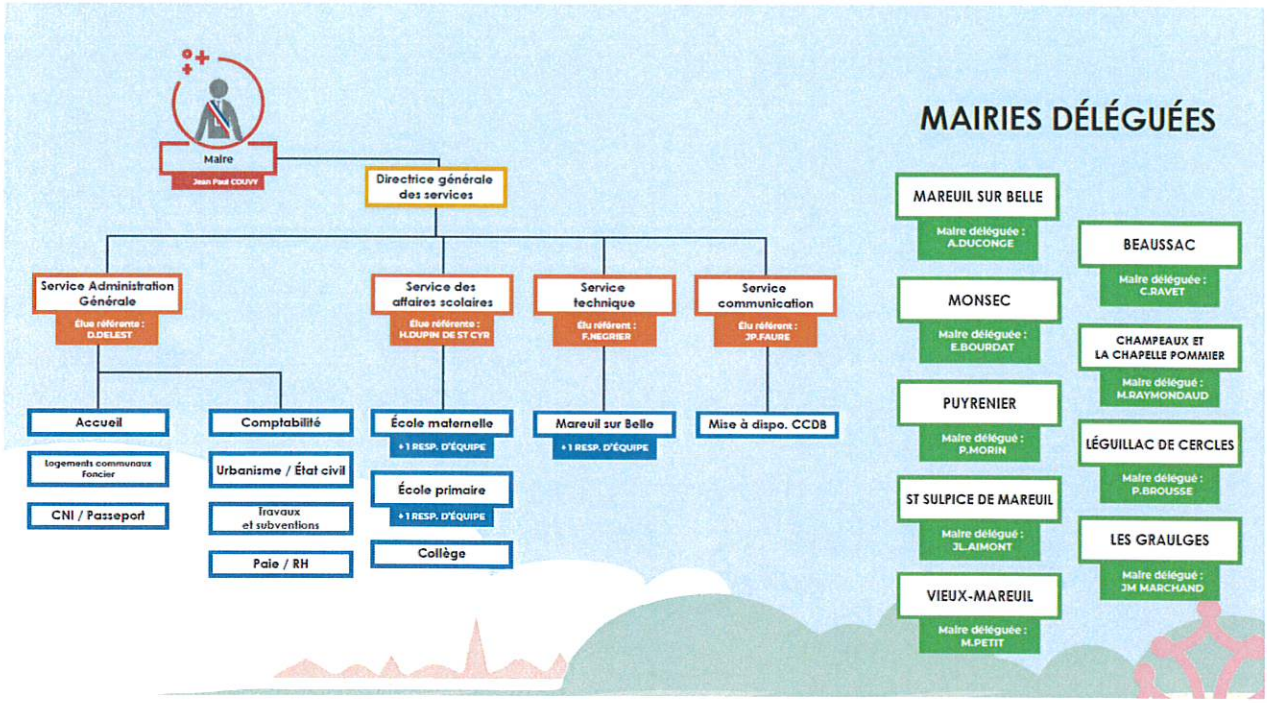

7. DÉLIBÉRATION N°DCM50/2026 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°42/2025 DU 23 AVRIL 2025 – APPROBATION DE LA DURÉE ET DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Question de M. VANDEN-BIL : Cette délibération, qui vise à permettre aux agents administratifs de travailler 37h/semaine en contrepartie de 12 RTT annuels, précise qu'elle est soumise au vote afin de répondre à une "modification souhaitée du temps de travail du service administratif", pourriez-vous nous dire par qui elle est souhaitée ? Un temps de travail de 37h hebdomadaire a été proposé par le Maire à un agent administratif afin de maintenir les ouvertures des mairies déléguées des GRAULGES et de PUYRENIER.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°42/2025 du 23 avril 2025 portant approbation de la durée et de l'organisation du temps de travail de la Collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2026 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la modification souhaitée du temps de travail du service administratif pour permettre un cycle de travail de 37h hebdomadaires afin d'assurer l'ouverture de secrétariat de mairies déléguées sur des plages horaires restreintes ;

Le Maire propose au Conseil municipal :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Journée de solidarité

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée. Cette journée sera effectuée en minutes complémentaires journalières selon le calcul ci-après pour un temps complet : **7 H x 60 min = 420 minutes / 228 jours travaillés soit 1.84 minutes.** Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : Cycle de travail et Jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT)

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune se décompose comme suit :

1. **La direction générale**

L'agent au poste de directeur/directrice général(e) des services est soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé à horaires variables. :

- Du lundi au jeudi
- Nombre de jours d'ARTT accordés pour un agent travaillant à temps complet : 0 jour
- Plages horaires de 7h00 à 22h00
- Pause méridienne obligatoire de ½ heure minimum

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au plus tard le 31/12 de l'année N-1, un planning annuel de travail pour l'année N précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes non travaillées et les congés annuels légaux.

2. **Les cycles hebdomadaires du service administratif**

Les horaires de travail seront définis par les fiches de poste individuelles en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service. Le cadre général est ainsi posé :

- 35 heures sur 4.5 jours du lundi au vendredi midi :
  nombre de jours d'ARTT accordés pour un agent travaillant à temps complet : 0 jour
- OU 35h sur 4 jours du lundi au jeudi soir :
  nombre de jours d'ARTT accordés pour un agent travaillant à temps complet : 0 jour
- OU 37h du lundi au vendredi soir :
  nombre de jours d'ARTT accordés pour un agent travaillant à temps complet : 12 jours
- Plages horaires de 07h30 à 18h00
- Pause méridienne obligatoire de ½ heure minimum.

3. **Les cycles hebdomadaires du service technique**

- Agents à temps complet 35h

Les horaires de travail seront définis par les fiches de poste individuelles en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service. Le cadre général est ainsi posé :

- Cycle sur 2 semaines consécutives de 70h :
  - du lundi au vendredi midi semaine 1 : 39 heures sur 4.5 ou 5 jours

    - du lundi au vendredi semaine 2 : 31 heures sur 4 ou 5 jours
- OU cycle hebdomadaire du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Nombre de jours d'ARTT accordés pour un agent travaillant à temps complet : 0 jour
- Plages horaires de 6h00 à 20h00
- Pause méridienne obligatoire de ½ heure minimum.

- Agents à temps partiel

Les horaires de travail seront définis par les fiches de poste individuelles en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service. Le cadre général est ainsi posé :
- Du lundi au vendredi midi : X heures sur X jours
- Nombre de jours d'ARTT accordés pour un agent travaillant à temps complet : 0 jour
- Plages horaires de 6h00 à 20h00
- Pause méridienne obligatoire de ½ heure minimum.

4. Les agents annualisés : service des écoles

Les périodes hautes : le temps scolaire.
Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.
- Plages horaires de 6h00 à 20h00
- Pause méridienne obligatoire de ½ heure minimum.

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :
- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er septembre 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide - D'adopter les dispositions relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail telles que proposées.

8. DÉLIBÉRATION N°DCM51/2026 – MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Question de M. VANDEN-BIL : Pourriez-vous nous dire si les quotités de temps partiel sont réglementées dans la fonction publique territoriale, car nous pourrions envisager de permettre aux agents de demander un temps partiel inférieur à 50%, en choisissant eux-mêmes un taux entre 10% et 99% par exemple. Monsieur le Maire rappelle le contenu du projet de délibération transmis aux conseillers, il s'agit d'une application stricte du cadre règlementaire en vigueur.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le décret 2024-1263 du 30 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2026,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et aux agents contractuels à temps complet ou non complet

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'instituer le temps partiel au sein de la Collectivité de MAREUIL EN PERIGORD et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre d'une annualisation du temps de travail ainsi que pour les cycles de travail hebdomadaire.

- Les quotités disponibles du temps partiel **sur autorisation** pour les agents à temps complet sont fixées entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein. Pour les agents à temps non complet, les quotités possibles sont de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

- Pour **le temps partiel de droit,** qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80%* de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; **ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet ;** la quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit.

- L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

- Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :
    - A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
    - A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

- A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata de la quotité travaillée.

Article 2 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er septembre 2026 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dans les conditions susmentionnées.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

9. DÉLIBÉRATION N°DCM52/2026 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu les articles L.2121-33 du code général des collectivités territoriales disposant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » ;

Vu l'article L2121-21 CGCT disposant que « [...] Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. [...] » ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret pour les désignations objet de la séance ;

Et Désigne à l'unanimité les représentants de la commune au sein des divers organismes comme suit :
- Mme Danielle DELEST est désignée déléguée auprès du SEMIPER ;
- Mme Coralie LABROT et Mme Pascale BOUSKELA sont désignées déléguées auprès du RUBAN VERT.

19h08 – Arrivée de M. NEGRIER François

10. DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'une enquête INSEE de recensement de la population aura lieu du 21 janvier 2027 au 20 février 2027 sur le territoire de la Commune. Il précise que le recensement est une opération nationale obligatoire placée sous la responsabilité de l'État mais dont la mise en œuvre pratique incombe à la commune. Il s'agit bien plus qu'une « simple formalité administrative » car de ces chiffres dépendent directement le montant des dotations financières que l'État verse à la Collectivité. Pour assurer la bonne gestion de cette campagne, la première étape indispensable est la désignation d'un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur privilégié de l'Insee et supervisera l'ensemble de la collecte. M. le Maire invite les conseillers présents à formuler des propositions pour désigner le coordinateur. Aucun nom n'est proposé en séance. Il informe enfin les conseillers municipaux que la commune devra procéder au recrutement d'agents recenseurs.

11. DÉLIBÉRATION N°DCM53/2026 – APPROBATION DU PRIX DE VENTE DU TERRAIN PUYDEVERT POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de cession du terrain communal situé au lieu-dit « LE PUYDEVERT », d'une superficie totale de 6 341 m², composé des parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée AD 729, d'une contenance de 4 989 m² ;
- La parcelle cadastrée AD 728, d'une contenance de 1 352 m².

Cette vente est consentie en vue de la réalisation d'un programme de 23 logements sociaux, répartis comme suit :

- **5 maisons groupées de type T4 ;**
- **11 logements intermédiaires (8 T2 et 3 T3) ;**
- **7 logements intermédiaires (7 T3).**

Considérant la vocation sociale de cette opération, Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente du terrain sur la base d'un tarif de 10 € le mètre carré. En conséquence, le prix de vente total et estimatif serait de **63 410 € HT**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le prix de vente du terrain sis PUYDEVERT – Commune de MAREUIL EN PERIGIRD composé des parcelles AD 728 et AD 729 à **10€ HT le m²** (la TVA en vigueur sera ajoutée au prix HT),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

12. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 CGCT

Monsieur le Maire donne communication au Conseil municipal des décisions prises en application de l'article L2122-22 CGCT.

La séance est levée à 20h30

Fait à Mareuil en Périgord, le 22/06/2026

Le Maire
M. Jean-Paul COUVY

La secrétaire de séance
Mme Emmanuelle MONJALET

MAIRIE DE MAREUIL EN PERIGORD ★24340★